



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 5 AOÛT 2020

OBJET : **ACTIONS ACCRÉDITIVES ET RELEVÉS 11 MODIFIÉS**
N/RÉF. : 19-048814-001

La présente donne suite à votre demande d'interprétation ***** dans laquelle vous nous demandez des précisions relativement au régime d'actions accréditatives et à la production de formulaires *Relevé 11 – Actions accréditatives*, ci-après « Relevé 11 », modifiés.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une société qui a convenu d'émettre des actions accréditatives ou de préparer un avis d'émission à l'égard de telles actions a présenté au ministre du Revenu le formulaire CO-359.10 *Déclaration de renseignements concernant les actions accréditatives*, ci-après « CO-359.10 », requis en vertu de l'article 359.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », et le ministre a attribué un numéro d'identification à ce formulaire en 20X1.
2. Conformément au régime applicable aux actions accréditatives, la société renonce à déduire des frais relatifs aux ressources en faveur d'investisseurs, qui reçoivent des Relevés 11 sur lesquels sont inscrits les montants qu'ils ont droit de déduire au titre de ces frais dans le calcul de leur revenu ainsi que le numéro d'identification attribué au formulaire CO-359.10 en cause.
3. Les investisseurs déduisent dans leurs déclarations de revenus de l'année 20X1 les montants inscrits sur les Relevés 11.

- ~~~~~
4. En 20X3, les dépenses réputées engagées dans le cadre de ce régime se révèlent ne pas avoir été effectivement engagées. En conséquence, la société soumet à Revenu Québec un formulaire RL-11.S *Renonciation à des frais ou attribution des montants d'aide par une société*, ci-après « RL-11.S », dans lequel elle calcule, dans la section prévue à cette fin, l'impôt spécial conformément à l'article 1129.60.1 de la LI.
 5. En parallèle à la production du RL-11.S pour déclarer l'impôt spécial, la société produit des Relevés 11 modifiés pour l'année civile 20X1 sur lesquels sont ramenés à zéro les montants déductibles par les investisseurs et où est indiqué le numéro d'identification attribué au formulaire CO-359.10 en cause.

QUESTIONS

Vos questions sont les suivantes :

1. La société devait-elle produire des Relevés 11 modifiés à zéro à ses investisseurs?
2. Si la société devait produire des Relevés 11 modifiés à zéro à ses investisseurs, Revenu Québec devrait-il procéder à la modification des déclarations de revenus 20X1 des contribuables investisseurs qui ont bénéficié des déductions qui étaient à l'époque légitimement admissibles et demandées?
3. Si les déclarations de revenus des investisseurs doivent être modifiées, quelle est ou serait la politique de Revenu Québec quant aux intérêts sur le solde des avis de cotisations modifiés pour l'année d'imposition 20X1 des investisseurs, compte tenu que de telles modifications de déclarations de revenus hausseraient le revenu imposable des contribuables et, donc, augmenteraient l'impôt exigible?
4. Dans le contexte décrit précédemment, le fait que la société n'ait pas engagé les dépenses qui ont fait l'objet de la renonciation en 20X1 doit-il être interprété comme une révocation de cette renonciation? Autrement dit, la société recouvrerait-elle le droit de déduire ces frais dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition future dans laquelle ces mêmes frais seraient alors engagés?
5. Le choix de renoncer aux frais lors de la production initiale du RL-11.S est-il un choix irrévocable?

6. Puisque l'impôt spécial à l'article 1129.60.1 de la LI se calcule en tenant compte à la fois des frais réellement engagés et des frais qui ne l'ont pas été, dans le cas où une société n'aurait engagé qu'une partie des frais, auxquels elle aurait renoncé, comment devrait-elle produire les Relevés 11 modifiés? Devrait-elle « distribuer » au prorata de l'investissement de chacun la réduction des déductions représentant l'ensemble des frais qui n'ont pas été engagés?

OPINION

Commentaires préliminaires :

Nous comprenons des faits qui sont présentés que la société a fait une renonciation sous la règle de rétropection, en vertu de l'article 359.8 de la LI. Conformément à cette règle, les frais auxquels la société renonce sont réputés engagés par la société le ***** 20X1, pour autant que la société engage les frais au cours de l'année civile 20X2. La société peut également demander au ministre d'obtenir une année civile supplémentaire pour engager des « frais d'exploration québécois », en vertu de l'article 359.8.1 de la LI, ce qu'elle semble avoir fait puisque les faits indiquent que l'impôt spécial est payé conformément à l'article 1129.60.1 de la LI.

Le régime des actions accréditatives est un régime d'exception prévu aux articles 359.1 à 359.19 de la LI. En effet, ce régime permet aux investisseurs de bénéficier de déductions fiscales alors qu'ils n'ont pas eux-mêmes engagé les frais relatifs aux ressources qui entraînent ces déductions. Les règles de la LI prévoient de nombreuses formalités pour l'application de ce régime et celles-ci doivent être remplies à l'intérieur des délais spécifiquement énoncés. Les dispositions de la LI prévoient une seule situation permettant à une société de modifier le montant des frais renoncés sur le formulaire RL-11.S. Il s'agit de la situation prévue à l'article 359.15 de la LI, soit lorsqu'une société renonce, en faveur d'une personne, à un montant qui excède le montant permis. Dans une telle situation, la société doit, entre autres, produire au ministre un état au moyen du formulaire prescrit, le formulaire RL-11.S, lorsque le ministre en fait la demande par écrit ou lorsque l'excédent résulte d'une renonciation faite selon la règle de rétropection. Lorsque la société omet d'appliquer la totalité de l'excédent en réduction du ou des montants auxquels elle est censée avoir renoncé, le ministre peut, à tout moment, réduire le montant total auquel la société est censée avoir renoncé en faveur des investisseurs, de l'excédent que la société a omis d'appliquer dans son formulaire RL-11.S. Notez qu'un état des corrections ne constitue pas une nouvelle renonciation. En vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 359.15 de la LI, tout montant auquel la société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne est réputé, après que l'état relatif à cette

renonciation ait été produit au ministre, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent indiqué dans cet état¹.

Les réponses à vos questions :

1. Oui, la société devra produire des Relevés 11 amendés.

Conformément à l'article 359.15 de la LI, il est possible pour une société de modifier le montant des frais auxquels elle a renoncé sur le formulaire de renonciation RL-11.S lorsqu'elle est censée avoir renoncé, en faveur d'une personne, à un montant qui excède le montant permis. Dans ce cas, le montant de la renonciation est modifié à la baisse. La société doit, entre autres, produire à Revenu Québec un état des corrections au moyen du formulaire RL-11.S lorsque l'excédent résulte d'une renonciation faite selon la règle de rétropection. Ceci est le cas en l'espèce.

2. Oui, les investisseurs devront être cotisés en conséquence. Le ministre du Revenu dispose généralement d'un délai de cotisation de six ans à compter du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année d'imposition visée, tel que prévu au sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.
3. En vertu de l'article 1044.0.2 de la LI, sous réserve des conditions de la définition de l'expression « conséquence fiscale déterminée » prévue à l'article 1 de la LI, un montant égal à l'impôt supplémentaire à payer par un investisseur pour une année d'imposition est réputé à la fois avoir été payé à la date d'échéance du solde qui est applicable à celui-ci pour l'année d'imposition en acompte sur son impôt à payer, et être un excédent visé à l'article 32 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après « LAF », qui a fait l'objet d'un remboursement en faveur du contribuable en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition au 30 avril de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir renoncé au montant. Lorsque l'article 359.8.1 de la LI s'est appliqué à l'égard des frais que la société a engagés dans l'année civile, ci-après « année subséquente », qui suit celle au cours de laquelle la société

¹ En vertu du troisième alinéa de l'article 359.15 de la LI, cette présomption est également applicable lorsque la société a omis d'appliquer la totalité de l'excédent en réduction d'un ou plusieurs montants auxquels elle est censée avoir renoncé en faveur d'une personne et que le ministre réduit le montant total auquel la société est censée avoir renoncé. Toutefois, elle ne s'applique pas pour déterminer l'impôt spécial prévu à la partie III.14 de la LI auquel peut être assujetti la société.



est censée avoir renoncé à ces frais, le montant égal à l'impôt supplémentaire à payer par l'investisseur pour une année d'imposition sera alors réputé un excédent visé à l'article 32 de la LAF ayant fait l'objet d'un remboursement en sa faveur le 30 avril de l'année civile qui suit cette année civile subséquente. Autrement dit, le contribuable jouit d'une période de grâce au cours de laquelle des intérêts débiteurs sur l'impôt supplémentaire à payer pour une année d'imposition ne sont pas calculés. De ce fait, il est possible qu'aucun intérêt ne soit payable par les investisseurs à l'égard des montants auxquels la société a renoncé et ayant fait l'objet d'un ajustement selon l'article 395.15 de la LI.

4. Oui, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 359.15 de la LI, tout montant auquel la société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne est réputé, après que l'état des corrections au moyen du formulaire RL-11.S ait été produit au ministre, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent indiqué dans cet état. La renonciation est donc faite à l'égard du montant corrigé. Par conséquent, les frais qui ne sont pas compris dans ce montant corrigé pourront être déduits par la société dans une année d'imposition subséquente, pour autant qu'ils aient été effectivement engagés par celle-ci, que ce soit dans cette année subséquente ou avant celle-ci.
5. Voir réponse à la question 4.
6. La société devrait normalement modifier les Relevés 11 en fonction des termes de l'entente écrite signée avec les investisseurs. Cette répartition pourrait notamment se faire au prorata des actions accréditatives émises par la société qui étaient visées par la renonciation initiale et qui sont détenues par un investisseur sur l'ensemble de telles actions détenues par tous les investisseurs.